



## Décision de télécom CRTC 2018-418

Version PDF

Ottawa, le 6 novembre 2018

*Dossier public : 8640-B2-201805524*

### **Bell Canada – Demande d’abstention de la réglementation des services locaux de résidence**

*Le Conseil **approuve** la demande d’abstention de la réglementation des services locaux de résidence présentée par Bell Canada concernant 34 circonscriptions de Bell Aliant à Terre-Neuve-et-Labrador, cinq circonscriptions de Télébec, Société en commandite au Québec et deux circonscriptions de NorthernTel, Limited Partnership en Ontario.*

#### **Contexte**

1. Le Conseil a présenté les détails du cadre d’abstention de la réglementation des services locaux (abstention locale), y compris les critères d’abstention locale, dans la décision de télécom 2006-15. Dans la politique réglementaire de télécom 2009-379, le Conseil a imposé ce cadre, avec des modifications, aux petites entreprises de services locaux titulaires (ESLT).
2. Dans la politique réglementaire de télécom 2018-213, le Conseil a déterminé que plusieurs circonscriptions réglementées faisant partie de zones de desserte à coût élevé et offrant des services de résidence respectent un des critères d’abstention locale : le critère de présence de concurrents. Ces circonscriptions sont donc admissibles à l’abstention locale, à condition qu’elles respectent les autres critères.
3. Ayant préalablement déterminé que le critère de présence de concurrents est respecté, le Conseil a ordonné à certaines ESLT de déposer une demande d’abstention simplifiée pour ce qui est des services locaux qu’elles offrent dans les circonscriptions mentionnées à l’annexe de la politique réglementaire de télécom 2018-213.

#### **Demande**

4. En réponse à sa directive, le Conseil a reçu une demande présentée par Bell Canada, en son nom (sa division Bell Aliant), ainsi qu’au nom de Télébec, Société en commandite (Télébec) et de NorthernTel, Limited Partnership (NorthernTel), datée du 26 juillet 2018. Bell Canada y demandait l’abstention de la réglementation de services locaux de résidence<sup>1</sup> dans 34 circonscriptions de Bell Aliant à

---

<sup>1</sup> Dans la présente décision, l’expression « services locaux de résidence » désigne les services locaux qu’utilisent les clients du service de résidence pour accéder au réseau téléphonique public commuté ainsi que les frais de service, les fonctions et les services auxiliaires connexes.

Terre-Neuve-et-Labrador, cinq circonscriptions de Télébec au Québec et deux circonscriptions de NorthernTel en Ontario. Une liste de ces circonscriptions figure à l'annexe 1 de la présente décision. Bell Canada demandait que l'abstention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

5. Le Conseil n'a reçu aucune intervention concernant la demande de Bell Canada.

### **Résultats de l'analyse du Conseil**

6. Conformément aux exigences du Conseil établies dans la décision de télécom 2006-15, Bell Canada, en son nom ainsi qu'au nom de Télébec et de NorthernTel, a fourni i) des éléments de preuve pour appuyer sa demande d'abstention, notamment des résultats de la qualité du service (QS) aux concurrents au cours des six mois précédant sa demande, et ii) une ébauche de plan de communication aux fins d'approbation du Conseil.
7. Le Conseil a examiné la demande de Bell Canada en fonction des critères ci-dessous. Pour Bell Canada et Télébec, le Conseil s'est fondé sur les critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15. Pour NorthernTel, il s'est fondé sur les critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15 et appliqués aux petites ESLT, avec des modifications, dans la politique réglementaire de télécom 2009-379.

### **Marché de produits**

8. Bell Canada a demandé l'abstention de la réglementation à l'égard de 16 services locaux de résidence tarifés dans le territoire desservi par Bell Aliant, 20 services locaux de résidence tarifés dans le territoire desservi par Télébec et 19 services locaux de résidence tarifés dans le territoire desservi par NorthernTel. Ces services sont énumérés à l'annexe 2 de la présente décision. Dans la décision de télécom 2005-35, le Conseil a conclu que des services similaires à ces services sont admissibles à un examen en vue de déterminer s'il faut accorder une abstention.

### **Résultats de la QS aux concurrents**

9. Bell Canada, en son nom et celui de Télébec, a déposé les résultats de la QS aux concurrents pour la période d'octobre 2017 à mars 2018. Le Conseil a examiné ces résultats et conclut que Bell Canada a prouvé qu'au cours de la période de six mois, Bell Canada et Télébec :
  - i) avaient respecté, en moyenne, la norme de QS pour chacun des indicateurs énoncés à l'annexe B de la décision de télécom 2006-15, tels qu'ils ont été définis dans la décision de télécom 2005-20, en ce qui concerne les services qu'elles ont fournis aux concurrents sur leurs territoires;
  - ii) n'avaient pas fourni systématiquement à l'un ou l'autre de ces concurrents des services inférieurs aux normes de la QS.

10. Par conséquent, Bell Canada et Télébec satisfont au critère relatif à la QS aux concurrents pour cette période.
11. Bell Canada a attesté que NorthernTel n'avait reçu aucune plainte concernant la QS aux concurrents au cours des six mois précédant la date de présentation de sa demande d'abstention<sup>2</sup>. Le Conseil n'a reçu aucune observation concernant les résultats de la QS aux concurrents de NorthernTel pour cette période.
12. Par conséquent, les résultats de la QS aux concurrents de NorthernTel justifient une abstention de la réglementation des services locaux de résidence dans les circonscriptions desservies par NorthernTel qui sont énoncées à l'annexe 1 de la présente décision.

### **Plan de communication**

13. Le Conseil a revu le plan de communication proposé, lequel est mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, et il est convaincu qu'il respecte les exigences en matière d'information énoncées dans la décision de télécom 2006-15. Cependant, les modifications suivantes doivent être apportées au plan de communication (fourni en anglais seulement) :
  - i) remplacez le nom de l'organisme « Commissaire des plaintes relatives aux services de télécommunications » par « Commission des plaintes relatives aux services de télécom-télévision (CPRST) ». Ajoutez un numéro ATS (téléimprimeur) aux coordonnées du CPRST et retirez l'adresse courriel [complaints@ccts-cprst.ca](mailto:complaints@ccts-cprst.ca);
  - ii) modifiez les coordonnées du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour qu'elles indiquent ATS au lieu de TDD (appareil de télécommunication pour personnes sourdes), ainsi que l'adresse postale par « Ottawa (Ontario) K1A 0N2 »;
  - iii) mettez à jour, comme il convient, les coordonnées des autres organismes qui figurent dans la liste du plan.
14. Le Conseil **approuve** le plan de communication proposé et **ordonne** à Bell Canada, Télébec et NorthernTel de fournir à leurs clients les documents de communication qui en résultent, et ce, dans les deux langues officielles au besoin.

### **Autre point : date de mise en œuvre**

15. Bell Canada a demandé que l'abstention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 afin de disposer de temps pour mettre le plan de communication en œuvre.

---

<sup>2</sup> Dans la politique réglementaire de télécom 2009-379, le Conseil a déclaré qu'une petite ESLT pourrait soumettre, s'il y a lieu, une attestation selon laquelle elle n'a reçu aucune plainte de concurrents dans les six mois précédant la date de la demande d'abstention, ou depuis la mise en œuvre de la concurrence locale si moins de six mois se sont écoulés.

16. Les conclusions d'une décision d'abstention relative à des services locaux de résidence prennent effet à la date de publication de la décision pertinente du Conseil, la mise en œuvre du plan de communication y faisant suite. Le Conseil a estimé que Bell Canada n'a pas fourni de justification suffisante pour changer cette pratique. Par conséquent, l'abstention prend effet à compter de la date de la présente décision.

## Conclusion

17. La demande de Bell Canada concernant les 34 circonscriptions desservies par Bell Aliant à Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que les cinq circonscriptions desservies par Télébec au Québec respecte tous les critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15. La demande de Bell Canada concernant les deux circonscriptions desservies par NorthernTel en Ontario respecte tous les critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15 et modifiés dans la politique réglementaire de télécom 2009-379 pour les petites ESLT.
18. Conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les télécommunications (Loi)*, le Conseil conclut, comme question de fait, que s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et fonctions, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, à l'égard de la fourniture par Bell Canada, Télébec et NorthernTel dans ces circonscriptions, des services locaux résidentiels qui figurent à l'annexe 2 de la présente décision auxquels s'ajoutent les services à venir qui respectent la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2 et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services de résidence, est conforme aux objectifs de la politique canadienne de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi*.
19. Conformément au paragraphe 34(2) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que ces services locaux de résidence font l'objet d'une concurrence suffisante, dans ces circonscriptions, pour protéger les intérêts de leurs utilisateurs.
20. Conformément au paragraphe 34(3) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et fonctions, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, n'aura vraisemblablement pas pour effet de compromettre indûment le maintien d'un marché concurrentiel pour ce qui est de la fourniture de ces services locaux de résidence par Bell Canada, Télébec et NorthernTel dans ces circonscriptions.
21. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande présentée par Bell Canada en vue d'obtenir l'abstention de la réglementation des services locaux énumérés à l'annexe 2 de la présente décision ainsi que des services à venir qui correspondent à la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2, et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services de résidence, dans les circonscriptions indiquées à l'annexe 1 de la présente décision, sous réserve des pouvoirs et fonctions que le Conseil a conservés, tels qu'ils sont énoncés dans la décision de télécom 2006-15. Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente décision. Le Conseil **ordonne** à Bell Canada, Télébec et NorthernTel de

publier leurs pages de tarif modifiées<sup>3</sup> dans les **30 jours** suivant la date de la présente décision.

Secrétaire général

### **Documents connexes**

- *Retrait progressif du régime de subvention du service local*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2018-213, 26 juin 2018
- *Cadre de réglementation concernant l'abstention de la réglementation des services locaux de détail dans les territoires de desserte des petites entreprises de services locaux titulaires*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-379, 23 juin 2009
- *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*, Décision de télécom CRTC 2006-15, 6 avril 2006, modifiée par le décret C.P. 2007-532, 4 avril 2007
- *Liste de services visés par l'instance portant sur l'abstention de la réglementation des services locaux*, Décision de télécom CRTC 2005-35, 15 juin 2005, modifiée par la Décision de télécom CRTC 2005-35-1, 14 juillet 2005
- *Abstention de la réglementation des services locaux*, Avis public de télécom CRTC 2005-2, 28 avril 2005
- *Finalisation du plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents*, Décision de télécom CRTC 2005-20, 31 mars 2005

---

<sup>3</sup> Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

## Annexe 1 à la Décision de télécom CRTC 2018-418

### Circonscriptions dont tous les critères sont respectés pour l'abstention de la réglementation des services locaux énoncés dans la décision de télécom 2006-15

Entreprise	Province	Circonscription
Bell Canada	T.-N.-L.	Arnold's Cove
Bell Canada	T.-N.-L.	Baie Verte
Bell Canada	T.-N.-L.	Bellevue
Bell Canada	T.-N.-L.	Birchy Bay
Bell Canada	T.-N.-L.	Boyd's Cove
Bell Canada	T.-N.-L.	Catalina
Bell Canada	T.-N.-L.	Centreville
Bell Canada	T.-N.-L.	Chance Cove
Bell Canada	T.-N.-L.	Chapel Arm
Bell Canada	T.-N.-L.	Charlottetown (Bonavista Bay)
Bell Canada	T.-N.-L.	Clarke's Head
Bell Canada	T.-N.-L.	Come By Chance
Bell Canada	T.-N.-L.	Comfort Cove-Newstead
Bell Canada	T.-N.-L.	Eastport
Bell Canada	T.-N.-L.	Gambo
Bell Canada	T.-N.-L.	Glenwood
Bell Canada	T.-N.-L.	Glovertown
Bell Canada	T.-N.-L.	Harbour Main
Bell Canada	T.-N.-L.	Hare Bay
Bell Canada	T.-N.-L.	Hickman's Harbour
Bell Canada	T.-N.-L.	Hillgrade
Bell Canada	T.-N.-L.	Horwood
Bell Canada	T.-N.-L.	King's Cove
Bell Canada	T.-N.-L.	Ladle Cove
Bell Canada	T.-N.-L.	Moreton's Harbour
Bell Canada	T.-N.-L.	Musgravetown
Bell Canada	T.-N.-L.	Newman's Cove
Bell Canada	T.-N.-L.	Plate Cove
Bell Canada	T.-N.-L.	Pouch Cove

<b>Entreprise</b>	<b>Province</b>	<b>Circonscription</b>
Bell Canada	T.-N.-L.	Robert's Arm
Bell Canada	T.-N.-L.	South Brook
Bell Canada	T.-N.-L.	Summerford
Bell Canada	T.-N.-L.	Triton
Bell Canada	T.-N.-L.	Upper Island Cove
NorthernTel	Ont.	Opasatika
NorthernTel	Ont.	Kirkland Lake
Télébec	Qc	Cap-aux-Meules
Télébec	Qc	Grande-Entrée
Télébec	Qc	Havre-Aubert
Télébec	Qc	Havre-aux-Maisons
Télébec	Qc	Sainte-Angèle-de-Laval

## Annexe 2 à la Décision de télécom CRTC 2018-418

### Services locaux admissibles à l'abstention de la réglementation (concernant uniquement les abonnés du service de résidence)

<b>Entreprise</b>	<b>Tarif</b>	<b>Article</b>	<b>Liste des services</b>
Bell Canada	21491	125.3	Inscriptions supplémentaires
Bell Canada	21491	125.4	Numéro non inscrit/non publié
Bell Canada	21491	125.5	Période contractuelle concernant les inscriptions supplémentaires facturées
Bell Canada	21491	125.6	Inscriptions et annuaires – Tarifs et frais
Bell Canada	21491	205.1	Service d'accès de ligne individuelle de résidence
Bell Canada	21491	205.3	Service d'accès multiligne de résidence
Bell Canada	21491	205.5	Service d'accès de ligne collective de résidence
Bell Canada	21491	257	Service Express
Bell Canada	21491	280	Fibre jusqu'au domicile (FTTH)
Bell Canada	21491	300	Forfaits Service d'accès monoligne de résidence
Bell Canada	21491	300.1	Accès des consommateurs à un meilleur choix
Bell Canada	21491	300.2	Forfait Services d'accès pour l'Atlantique
Bell Canada	21491	300.3	Forfait Services d'accès pour le Canada et les États-Unis
Bell Canada	21491	304	Services téléphoniques évolués (fonctions téléphoniques)
Bell Canada	21491	312	Service d'interdiction d'accès/blocage des appels 900
Bell Canada	21491	348	Service téléphonique des personnes hospitalisées
NorthernTel	25510	N100 1 à 5	Échelles tarifaires des services locaux de base
NorthernTel	25510	N100 6	Services de numéros de téléphone
NorthernTel	25510	N100 7	Blocage du numéro appelant
NorthernTel	25510	N140 4	Inscriptions supplémentaires
NorthernTel	25510	N280 tous	Service temporaire
NorthernTel	25510	N300 tous	Services aux bateaux et trains immobilisés
NorthernTel	25510	N330 tous	Suspension du service – Service de base de résidence
NorthernTel	25510	N400 tous	Service local de radio – Service téléphonique
NorthernTel	25510	N490 2	Dispositif d'interruption de recherche de ligne
NorthernTel	25510	N490 4	Restrictions d'accès à l'interurbain
NorthernTel	25510	N490 5	Composition au clavier (Touch-Tone)



<b>Entreprise</b>	<b>Tarif</b>	<b>Article</b>	<b>Liste des services</b>
NorthernTel	25510	N490 7	Équipement téléphonique d'abonné
NorthernTel	25510	N490 8	Services de gestion des appels
NorthernTel	25510	N490 9	Service de blocage des appels
NorthernTel	25510	N490 10	Service de messagerie vocale intégrée (SMVI)
NorthernTel	25510	N490 16	Forfait de résidence de gestion des appels
NorthernTel	25510	N490 17	Forfait de téléphonie résidentielle + Internet 8 Mbps
NorthernTel	25510	N490 18	Fibre jusqu'au domicile (FTTH)
NorthernTel	25510	N490 19	Forfait de téléphonie résidentielle plus
Télébec	25140	1.7	Incitatif pour la récupération de téléphones (Résidence)
Télébec	25140	2.1.2.2 c	Service de base pour population étudiante
Télébec	25140	2.1.7.1	Services de base et service régional
Télébec	25140	2.1.7.4	Rajustement tarifaire local pour ligne à postes groupés
Télébec	25140	2.1.8	Services de base situés en dehors du développement normal du réseau
Télébec	25140	2.5	Téléphones disponibles uniquement pour les services de ligne à deux abonnés ou à postes groupés
Télébec	25140	2.15	Service fourni aux bateaux, aux remorques et aux trains immobilisés
Télébec	25140	2.17	Forfait Résidentiel de base – Optimum
Télébec	25140	2.19	Téléphonie Évoluée
Télébec	25140	2.23.2	Réservation de numéro de téléphone
Télébec	25140	2.27.6	Inscriptions supplémentaires
Télébec	25140	3.1	Frais de distance locale
Télébec	25140	3.3.17	Service de suspension de l'accès à l'interurbain
Télébec	25140	3.3.18	Les services Étoiles
Télébec	25140	3.3.19	Service de blocage de l'identification du numéro et du nom du demandeur – Blocage systématique par ligne, par appel
Télébec	25140	3.3.20	Service de messagerie vocale intégrée
Télébec	25140	5.2.6.5	Service de blocage des appels au service 900
Télébec	25140	8.4	Service afficheur Internet
Télébec	25140	8.7.3	Service réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D Télébec
Télébec	25140	11.1	Services pour personnes handicapées